



**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de CHALLES-LES-EAUX,

VU le Livre II, Titre 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 – 1 et suivants relatifs à la Police Municipale,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT en outre, la nécessité de prendre des dispositions relatives à la prévention des nuisances diverses liées à la consommation d'alcool sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 :

Sauf dérogation spéciale délivrée par l'autorité compétente, la consommation de boissons alcoolisées de toute nature est interdite sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique et notamment :

- aux abords de tous les établissements d'enseignement publics ou privés ; lycée hôtelier et école élémentaire et maternelle,
- Avenue du Parc englobant gymnase du Parc, camping municipal, salle polyvalente, sur la totalité du Parc des loisirs ;
- Sur tous les parcs et jardins publics situés entre la rue du Docteur Vincent et la place de la Gare routière, square Bellemain Noël, square des Demoiselles Dagand, parc Beauséjour, parc de Triviers, boulodrome ;
- proximité Office Thermal et Touristique, proximité Halte garderie, proximité bibliothèque, proximité Eglise et salle paroissiale, Mairie, Cinéma ;
- Aux abords du cimetière, stade Bertaïola et skate Parc, gymnase Beauséjour, établissement Thermal, Casino et mini-golf ;
- Aux abords des commerces place de l'Europe et sur tous les parkings publics.

Article 2 :

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements à usage de terrasse attribués de manière privative aux exploitants de bars, cafés et restaurants ainsi que sur les lieux des manifestations auxquelles a été délivrée une autorisation municipale de buvette temporaire.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbal et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX et Madame la Responsable de la Police Municipale de CHALLES-LES-EAUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Savoie à CHAMBERY.

Fait à CHALLES-LES-EAUX, le 08 août 2006

Le Maire,
Daniel GROSJEAN



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de CHALLES-LES-EAUX (Savoie)' around the perimeter. The signature is written in a cursive style and extends across the top and right sides of the stamp.